



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GEESRALII]

E/CN.4/1903/24/Add.S
23 décembre 1982

MMCAIS
Original ; ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-neuvième session

APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME D'APARTHEID (E/CN.4/1903/24/Add.S)

Rapports présentés par les États parties, conformément
aux dispositions de l'article 2 de la Convention.

Actuel

BULGARIE^{1/}

15 décembre 1982

La République populaire de Bulgarie condamne fermement la politique d'apartheid, laquelle, aux termes de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, est un crime contre l'humanité, va à l'encontre des normes du droit international et des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales.

Après que la République populaire de Bulgarie eut ratifié la Convention, certaines modifications et adjonctions ont été apportées au chapitre XIV du Code pénal bulgare, intitulé "Crimes contre la paix et l'humanité^{1/}", qui définit les règles du droit pénal applicables au crime d'apartheid. L'article 417 du Code pénal est libellé comme suit :

"Est passible d'une peine, d'emprisonnement d'une durée de dix à vingt ans ou de la peine de mort quiconque, dans le dessein d'établir et de maintenir la domination d'un groupe racial sur un autre groupe racial et d'opprimer systématiquement ce dernier :

- a) cause la mort d'une ou de plusieurs personnes appartenant à ce groupe ou leur inflige un grave dommage physique;
- b) impose à un groupe racial, des conditions de vie destinées à entraîner sa destruction physique totale ou partielle".

^{1/} Le Groupe des Trois a examiné le rapport initial présenté par le Gouvernement bulgare (E/CH.4/1277/Add.7) à sa session de 1978 et le deuxième rapport (E/OIM/1353/Add.10) à sa session de 1981.

L'article 418 du Gode pénal stipule ce qui suit :

"Est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de cinq à quinze ans quiconque, dans l'un des desseins énumérés à l'article ci-dessus :

- a) prive illégalement de leur liberté un groupe racial ou des membres d'un tel groupe ou les soumet au travail forcé;
- b) met en oeuvre des mesures destinées à empêcher un groupe racial de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et à créer délibérément des conditions empêchant le plein épanouissement d'un tel groupe^ notamment en déniaut à ses membres les droits et libertés civiques fondamentaux!
- c) met en oeuvre des mesures destinées à diviser la population en fonction de la race en créant des réserves et des ghettos, en interdisant les mariages mixtes entre membres de groupes raciaux différents et en expropriant les propriétaires de biens fonciers membres de certains groupes raciauxj
- d) prive des organisations et des personnes de leurs droits et libertés fondamentaux parce qu'elles sont opposées à l'apartheid."

Le crime d'apartheid tombe non seulement sous le coup des dispositions législatives qui lui sont expressément applicables, mais aussi sous le coup des dispositions générales de la Constitution.

Le paragraphe 4 de l'article 35 de la Constitution consacre l'interdiction de principe de toute propagande incitant à la haine ou à l'humiliation de l'homme en raison de la race ou de l'appartenance nationale ou religieuse, chaque manifestation de cette nature entraînant une responsabilité pénale. L'article 52 de la Constitution porte interdiction des organisations qui prônent l'idéologie fasciste ou toute autre idéologie antidémocratique.

Le Code pénal prévoit de lourdes peines, visant à empêcher ou à sanctionner toutes les formes et les manifestations de la discrimination raciale. Son article 162 stipule ce qui suit %

"1. Quiconque prône la haine ou l'inimitié raciale ou nationale, ou y incite, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et d'un blâme public;

2. Quiconque use de violence contre une autre personne ou cause un dommage à ses biens en raison de sa nationalité, de sa race, de sa religion ou de ses opinions politiques, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et d'un blâme publicf

3» Quiconque forme ou dirige une organisation ou un groupe ayant pour but de commettre des actes visés aux paragraphes qui précèdent est passible d'une peine d'emprisonnement de un à six ans et d'un blâme public;

4. Quiconque est membre d'une telle organisation ou d'un tel groupe est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et d'un blâme public."

Les dispositions du Code pénal s'appliquent à tous les crimes commis sur le territoire de la République populaire de Bulgarie; la question de la responsabilité des ressortissants étrangers qui jouissent de l'immunité de juridiction au regard des tribunaux pénaux bulgares est réglée conformément aux normes internationales incorporées dans la législation bulgare.. Le Code pénal s'applique aussi aux ressortissants bulgares pour des crimes commis à l'étranger. II -s'applique également aux ressortissants étrangers qui ont commis à l'extérieur du territoire bulgare des crimes contre la paix et l'humanité qui affectent les intérêts d'un autre Etat ou d'autres états, lorsque les traités internationaux auxquels la Bulgarie est partie le prévoit.

En vertu du droit pénal bulgare, tous les coauteurs d'un crime sont punis de la peine correspondante, prévue, compte tenu de la nature et du degré de leur participation. Par coauteurs, il faut entendre les auteurs, Les instigateurs et les complices du crime.

La question de l'extradition des étrangers est régie par le Code de procédure pénale.

La législation de la République populaire de Bulgarie relative à la lutte contre la discrimination raciale et l'apartheid n'a pas jusqu'ici fait l'objet de violations, et les tribunaux n'ont été saisis d'aucune affaire à cet égard.

La République populaire de Bulgarie est profondément convaincue qu'il est possible d'atteindre les objectifs de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid si tous les pays ratifient celle-ci ou y adhèrent. La lutte à mener pour éliminer l'apartheid appelle des efforts coordonnés de la part de la communauté internationale et la participation active de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à l'action menée dans ce domaine par l'Organisation. Ce n'est que lorsque cette condition préalable aura été remplie qu'il sera possible d'engager des discussions sur la question de la création d'un tribunal pénal international, tel qu'il est visé à l'article Y de la Convention.

Les moyens d'information, en République populaire de Bulgarie, accordent une attention particulière à la lutte menée pour éliminer le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid. Chaque année sont célébrées en Bulgarie la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination, raciale, la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques de l'Afrique du Sud, la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits, et d'autres manifestations encore. La presse, la radiodiffusion et la télévision informent régulièrement le peuple bulgare des activités de l'Organisation des Nations Unies qui visent à la mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le système d'éducation contribue dans une importante mesure à la lutte contre les préjugés raciaux et les manifestations qui en découlent, ainsi qu'à l'éducation des jeunes dans le respect de la dignité de l'être humain.

La République populaire de Bulgarie a maintes fois répété que les efforts de l'opinion publique démocratique internationale devraient être axés non seulement sur la condamnation du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, mais aussi sur l'adoption de mesures efficaces de nature à éliminer ces fléaux.

Fidèle à ses principes de politique étrangère, la République populaire de Bulgarie se déclare solidaire des peuples opprimés d'Afrique australe qui, sous la direction de leurs mouvements de libération nationale, luttent pour la libération nationale,

l'autodétermination et l'indépendance. Les délégations "bulgares ont maintes fois réaffirmé cette position invariable à l'occasion des sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies et de ses organes, de même qu'à l'occasion d'autres réunions internationales importantes, comme la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid (Lagos 1977)» la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie (Maputo, 1977) la première Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (Genève, 1978), la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud (Paris, 1981), et d'autres encore.

La République populaire de Bulgarie n'entretient aucune relation politique, économique, commerciale ou autre avec l'Afrique du Sud, et soutient les appels insistants lancés par la communauté internationale pour imposer des sanctions contre ce pays en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. •

La République populaire de Bulgarie a ratifié et exécute de bonne foi toutes les conventions des Nations Unies qui visent à éliminer définitivement le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid. Elle se déclare une fois de plus fermement convaincue que l'adhésion universelle à ces conventions favorisera l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

La République populaire de Bulgarie continuera de participer à toutes les manifestations internationales qui tendent à éliminer toutes les formes de discrimination raciale, car la lutte contre le racisme, le colonialisme, le néocolonialisme et l'apartheid fait partie intégrante des efforts exercés par toutes les forces progressistes du monde pour renforcer la paix et la sécurité internationales.

E/CN.4/1983/24/Add.8

Annexe
page 2

REGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA RESIDENCE DES RESSORTISSANTS ETRANGERS
EN REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

Article 36 ! La demande d'extradition et l'extradition d'un ressortissant étranger pour un crime commis sont régies par les dispositions du Code de procédure pénale.